

● (1710)

Je songe notamment aux nombreuses échappatoires qu'il a fallu éliminer dans la charte des droits originale. Le premier article de la charte aurait enlevé toute sa signification à l'ensemble de la charte des droits. Cette échappatoire devait être supprimée et c'est ce qui a été fait. L'article sur les droits juridiques comprenait aussi certaines échappatoires qui devaient être supprimées et qui l'ont été. L'article sur la non-discrimination a été énormément renforcé par une modification apportée au texte stipulant que les lois elles-mêmes ne doivent pas faire de distinctions injustes à l'égard de certains groupes. Cela veut dire que non seulement la loi doit être administrée de façon non discriminatoire, mais aussi que les lois elles-mêmes doivent être non discriminatoires. Je pense que cette question revêt énormément d'importance pour les femmes du Canada. Elles ont certainement beaucoup lutté pour l'obtenir. En outre, la charte originale ne parlait pas des handicapés. De toute évidence, le fait de mentionner les personnes handicapées était important et cette modification a beaucoup amélioré la charte des droits.

Une des dispositions du projet à laquelle je tiens beaucoup est celle qui parle des droits des Indiens, des Inuit et des Métis, c'est-à-dire les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones. Depuis le début, j'estimais qu'il y avait d'excellentes raisons pour constitutionnaliser ces droits des autochtones. En effet, depuis le début, le projet mentionne les droits à l'instruction dans la langue de la minorité anglophone ou francophone. Autrement dit, le projet fait état de la dualité et de la pluralité culturelles du Canada, de même que de nos différences historiques et culturelles. A cause de cela, je pensais que nous pourrions fort bien constitutionnaliser en même temps les droits des autochtones. En constitutionnalisant ces droits, nous affirmons notre respect pour les caractéristiques qui nous distinguent des autres et non le contraire.

Par ailleurs, même si l'amendement proposé pour affirmer de façon positive les droits des autochtones a été approuvé, certains contestent encore cet amendement parce qu'il ne comprend pas tous les aspects de ces droits qui devraient être inclus dans une constitution. Il ne faut cependant pas considérer que la charte règle définitivement la question des droits des autochtones. Ce n'est qu'une affirmation en principe dont les autochtones pourront se servir dans la cadre de négociations futures pour préciser les détails des droits des peuples autochtones. Le point de non-retour a été atteint et le gouvernement ne pourra plus prétendre que le Canada n'a jamais prévu de droits pour les peuples autochtones, comme l'avait affirmé le gouvernement de M. Trudeau, en 1969; on ne pourra plus jamais recourir à cette tactique.

J'ai lu les procès touchant les droits des peuples autochtones et il en ressort clairement la tendance à rejeter ces droits, qu'il s'agisse de droits de chasse ou autres. Aujourd'hui, les tribunaux peuvent se reposer sur le fait que la constitution affirme les droits des peuples autochtones, et envisager d'en tenir compte au moment de trancher toute question, au lieu de faire comme dans le passé et de sabrer dans les droits de ces peuples.

L'amendement prend une valeur particulièrement historique; en effet, c'est la première fois dans l'histoire du Canada que les représentants et les chefs des peuples autochtones, les Indiens, les Inuit et les Métis, ont participé directement aux

### *La constitution*

négociations les touchant. Seule une participation directe de ce genre nous permettra de régler les difficultés des autochtones. Je suis persuadé que l'insertion de cette mesure dans la résolution constitutionnelle revêt de l'importance sur le plan historique.

Le projet a été renforcé à divers autres égards, particulièrement grâce aux efforts de notre caucus et des membres de la collectivité. Je songe à la formule de péréquation. Quand elle a été énoncée pour la première fois dans le projet initial, elle ne faisait aucune allusion aux paiements directs destinés aux provinces. Désormais, le projet constitutionnel en parle, de sorte que toutes les provinces seront assurées de pouvoir fournir des services de nature relativement égale. Ce sera là un instrument de négociation très fort pour les gouvernements provinciaux qui traiteront avec le gouvernement fédéral. Ce sera particulièrement pour des provinces comme le Manitoba, dont je viens, Terre-Neuve et les Maritimes qui comptent beaucoup sur le gouvernement fédéral pour obtenir des revenus leur permettant d'assurer des services suffisants à leurs citoyens.

Certes, le projet original contenait de sérieuses lacunes, mais désormais il mérite notre appui. D'aucuns réclament encore qu'il soit d'autant plus renforcé. Je suis d'accord là-dessus, mais ce n'est pas une raison pour ne pas souscrire au projet. Il y a lieu de continuer à l'améliorer, mais il ne faut pas recourir à ce prétexte pour essayer de le supprimer.

A ceux qui en principe s'opposent à la constitutionnalisation d'une charte des droits, et à ceux qui s'y opposent sans l'approbation des provinces, je dirai seulement que si les assemblées provinciales qui sont censées avoir le pouvoir suprême dans ce domaine étaient intervenues relativement aux droits de la personne, si elles avaient adopté des lois qui priment, si elles avaient fait le nécessaire en termes d'action positive, si elles avaient protégé les minorités, si elles avaient fait évoluer les conditions sociales et économiques dans lesquelles vivent les minorités du pays, si elles avaient protégé par des mesures législatives les droits juridiques des minorités et si elles étaient intervenues dans toutes les autres questions abordées dans l'ensemble des mesures constitutionnelles, il ne serait pas nécessaire d'agir maintenant. Ce n'est que parce que ces assemblées législatives ne se sont pas suffisamment ou convenablement occupées de ces questions que nous étudions aujourd'hui la charte des droits.

L'ensemble des mesures constitutionnelles comprend plus que la charte des droits; nous ne pouvons, bien sûr, nous arrêter là. Par exemple, on y trouve une formule d'amendement, à laquelle on n'a apporté aucune modification qui porte à conséquence. On a limité considérablement le recours au référendum alors que dans la première version des mesures constitutionnelles c'était un pouvoir dont on pouvait assez aisément se servir. Maintenant, le référendum n'est guère plus qu'un mécanisme qui peut permettre aux provinces et au gouvernement fédéral de sortir d'une impasse. On ne peut plus y avoir recours que lorsque les gouvernements ont suivi tout le processus des négociations fédérales-provinciales. A ceux qui soutiennent, pour une raison ou pour une autre, que les plébiscites sont tout à fait injustifiés et qu'on ne devrait jamais y avoir recours, je dois dire que je suis pour la consultation du peuple et que j'approuve qu'on laisse aux Canadiens le pouvoir de trancher tout différend qui peut survenir entre les gouverne-